

Juges.—Suite.

sont nommés par le Gouverneur-Général, 96, et pris temporairement dans les barreaux respectifs, 97. Ceux de Québec seront toujours pris dans le barreau du B. C., 98.

—Des cours supérieures, démis par le Gouverneur-Général, sur adresse du Sénat et des Communes, 99.

—Les salaires, allocations et pensions des juges de différentes cours (les juges de Probate exceptés) et d'amirauté, s'ils sont salariés, seront fixés et payés par le gouvernement fédéral, 100.

K

Kamouraska.—Palais de Justice. Propriété conjointe de Québec et d'Ontario, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

L

Lacs et Rivières.—Améliorations sur les,—Propriété du Canada, 108. Voir 3e Cédule (5), page 101.

Langues anglaise et française.—Les deux sont obligatoires dans la rédaction des archives, etc., mais facultatives dans les débats du Parlement et de la législature de Québec, et dans les débats et procédures des cours fédérales et de Québec, 133.

Législature.—Voir *Parlement*.

Lettres de Change et Billets Promissoires.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (18).

Livres, Archives et Documents.—De la ci-devant Province du Canada, 143. Voir *Archives*.

Lois Civiles et Criminelles des Provinces.—Continuent en force, 129.

—D'Ontario et des Provinces maritimes, peuvent être assimilées par le Parlement, sujet au concours des législatures, 94.